

1. Bases

En vertu de la loi cantonale sur l'énergie du 18 juin 2001, art. 28 et 51 et de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie du 18 août 2004 (état au 17 février 2010), le canton encourage financièrement le recours aux énergies renouvelables et l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

2. Objectifs

Sous l'égide du programme Energie 2000, la surface de capteurs solaires thermiques dans le canton de Neuchâtel est passée de 3'000 m² en 1990 à 9'000 m² en 2000. Dans le cadre du programme de politique énergétique, SuisseEnergie, l'objectif a été fixé à 20'000 m² en 2010. Pour atteindre cet objectif, il fallait doubler l'accroissement de ces dernières années pour passer de 500 m² supplémentaires par année à environ 1'000 m² supplémentaires par année.

Les moyens mis en place, la règle des 80% maximum d'énergies non renouvelables pour les bâtiments neufs, les subventions pour les bâtiments existants, la promotion des standards MINERGIE® et MINERGIE-P®, ont permis d'atteindre cet objectif à fin 2008 déjà.

La vision à moyen terme est de voir des installations solaires sur chaque bâtiment neuf et suite à chaque remplacement de chauffage et/ou assainissement de toiture.

3. Conditions d'octroi et méthode de subventionnement

- Seules les personnes physiques, y compris les PPE et coopératives d'habitation peuvent bénéficier de subventions.
- Sont considérés comme bâtiments existants, ceux dont le permis de construire a été octroyé avant le 01.01.2005.
- Pour les nouveaux bâtiments, aucune subvention ne peut être octroyée. Les aides financières ne s'appliquent donc qu'aux bâtiments dont le permis de construire a été octroyé avant le 1^{er} janvier 2005, qui subissent une rénovation.
- Seules les installations munies de capteurs solaires thermiques sélectifs ayant passé les tests selon EN 12975 et homologués par l'office fédéral de l'énergie (OFEN) peuvent être subventionnées.
- Solar Keymark est une nouvelle appellation de qualité qui est aussi soumise à l'EN 12975. Le plus de Solar Keymark réside dans le fait que le fabricant doit avoir une assurance qualité similaire à ISO 9001, afin d'assurer que les capteurs vendus seront aussi performants que celui testé. Déjà obligatoire dans plusieurs pays européens, cette marque de qualité pourrait prendre le dessus, en Suisse, dans les années à venir.
- Les installations doivent répondre aux critères de la garantie de performance de SuisseEnergie.
- **La demande de subvention doit impérativement être déposée avant le début des travaux. Ceux-ci peuvent commencer, à vos propres risques, avant d'avoir reçu la promesse de subvention, pour autant qu'ils aient été autorisé par l'autorité compétente.**
- Les mesures imposées par la loi ne sont pas subventionnées.
- Les capteurs solaires thermiques couplés à une pompe à chaleur air/eau ne sont pas subventionnés; en effet selon un rapport d'analyse in situ de l'OFEN, publié à fin 2008, le coefficient de performance de la PAC est diminué lorsque des capteurs solaires thermiques y sont adjoints. Dans ce cas particulier, une subvention de CHF 1'500.- (montant forfaitaire) pour une installation photovoltaïque d'au moins 1 kW peut être demandée.
- La mise en service et l'annonce au service de l'énergie et de l'environnement (SENE) doivent se faire dans les 24 mois après la décision. Passé ce délai, le droit à la subvention s'éteint.
- Les demandes de subvention ne sont traitées qu'à partir du moment où le dossier comprend toutes les pièces nécessaires.
- Les taux et conditions peuvent être revus en fonction de l'évolution de la demande et d'éventuelles autres mesures de promotion. Le cas de lotissements de maisons identiques est réservé.
- Lorsqu'un bâtiment est particulièrement mal isolé, le droit à la subvention est réservé.

¹ Est = -90° / Sud-Est = -45° / Sud = 0° / Sud-Ouest = 45° / Ouest = 90°

² Horizontal = 0° / Vertical = 90°

- Les installations remplissant les conditions pourront bénéficier d'une aide financière:

Type d'installation	Forfait	Calcul au mètre carré	
Capteurs plans vitrés	Fr. 1'500.- ou	Fr. 500.- + 100.-/m ²	Max 7 m ² par unité d'habitation
Capteurs plans non vitrés		Fr. 500.- + 75.-/m ²	
Capteurs tubulaires		Fr. 750.- + 150.-/m ²	

4. Procédure

Le requérant envoie le justificatif EN-NE61 dûment rempli et accompagné de toutes les annexes à sa commune avant le début des travaux (en quatre exemplaires).

La commune transmet immédiatement un exemplaire complet du dossier au SENE pour examen de la demande de subvention. Celui-ci fixe le montant de l'aide et envoie sa décision à la commune qui la transmettra au requérant avec le permis de construire. Pour l'obtention de celui-ci, trois cas peuvent se présenter:

- Si l'installation est prévue en zone à bâtir, hors zone protégée et non montée sur un objet digne de protection, la commune accorde le permis de construire indépendamment.
- Si l'installation est prévue en zone à bâtir, mais en zone protégée et/ou montée sur un objet digne de protection, en zone de village ou en zone d'ancienne localité, la commune ne peut accorder le permis de construire qu'après avoir reçu le préavis positif du service cantonal de la protection des monuments et des sites.
- Si l'installation est prévue hors zone à bâtir, la commune ne peut accorder le permis de construire qu'après avoir obtenu la décision positive du Département de la gestion du territoire, qui organise une mise à l'enquête publique. Dans ce cas, l'accord des voisins n'est pas nécessaire.

Une fois le permis accordé, la commune envoie deux copies au Service cantonal de l'aménagement du territoire qui en transmet une au SENE.

Si le bâtiment a déjà obtenu un permis de construire mentionnant des capteurs solaires, le formulaire doit être acheminé avant les travaux directement au SENE.

5. Conditions de paiement

Les subventions seront accordées conformément à la législation sur l'énergie et à la loi sur les subventions.

Une fois l'installation mise en service, le SENE peut effectuer un contrôle de celle-ci ou peut déléguer ce contrôle à des experts externes mandatés. Pour autant que toutes les exigences soient satisfaites, le Service octroie le montant prévu dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. Le montant de l'aide financière accordée peut être compensé par des dettes échues dues à l'Etat.

Comme les dispositions cantonales l'indiquent, nul n'a droit à des subventions et celles-ci ne sont accordées que pour autant que les ressources de l'Etat le permettent.

6. Information

Pour toute information, s'adresser à:

InfoEnergie, Tivoli 16, 2000 Neuchâtel, tél. 032 889 47 26, fax 032 889 60 60.

Formulaire également disponible sur: www.ne.ch/Energie

Autres sites intéressants: www.crde.ch, www.energie-environnement.ch

Les propriétaires privés de bâtiments existants peuvent déduire de leur revenu imposable tout ou partie des dépenses relatives au changement de chauffage.